

Projet de règlement

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éliminer les formulaires en papier concernant les permis de rembourrage de sorte que seuls les renseignements requis pour la demande et le renouvellement des différents permis de rembourrage seront prévus par règlement. Il propose l'ajout de l'obligation de déclarer tout permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés détenu dans une province canadienne désignée par ce règlement. Il retire également l'obligation de faire examiner par l'inspecteur en chef les étiquettes devant être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés.

Ce nouveau cadre réglementaire favorisera l'utilisation optimale du système informatique de gestion des permis de rembourrage et des technologies de l'information pour l'inscription, la transmission et le traitement des renseignements requis pour l'émission ou le renouvellement des différents permis, ainsi que pour le paiement des coûts y afférent, ce qui permettra de réduire considérablement les délais, les frais et les coûts administratifs pour les demandeurs de permis et le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Richard Brouillet, conseiller à la Direction du commerce et de la construction, ministère des Finances et de l'Économie, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : (514) 499-2199 poste 3622, télécopieur : (514) 873-7408, courriel : richard.brouillet@economie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M. Brouillet, aux coordonnées indiquées précédemment.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

La ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec,
ÉLAINE ZAKAÏB

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, a. 38, par. a)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Une demande de permis doit être faite par écrit, être transmise à l'inspecteur en chef et contenir les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

b) si le demandeur n'est pas domicilié au Québec, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son importateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui est attribué à celui-ci en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

c) la catégorie et, le cas échéant, la classe du permis demandé;

d) le type et, le cas échéant, le nombre d'articles rembourrés que le demandeur entend fabriquer ou réparer;

e) la description des matières premières servant à la fabrication de matériaux de rembourrage ou des matériaux de rembourrage entrant dans la fabrication ou la réparation d'articles rembourrés;

f) le cas échéant, le numéro de tout permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés délivré au demandeur par l'autorité d'une province désignée à l'article 20. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De la même manière, le numéro de tout nouveau permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés délivré par l'autorité d'une province désignée à l'article 20 doit lui être signalé. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un chèque ou mandat-poste à l'ordre du » par « du paiement des droits au ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « et avoir été examinées par l'inspecteur en chef ».

6. Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59840

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer et prescrire, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national (chapitre O-7.01), la forme des insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée à l'Ordre national du Québec. En particulier, le projet de règlement vise à

modifier le matériau avec lequel les insignes sont fabriqués et à rendre unisexe l'ensemble des insignes. Il prévoit également une mesure transitoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Deslongchamps, Secrétaire de l'Ordre national du Québec, 875, Grande Allée Est, Bureau 3.221, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 643-8895; télécopieur 418 646-4307; courriel : ordre-national@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à monsieur Hubert Bolduc, Édifice Honoré-Mercier, bureau 2.14, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4.

La première ministre du Québec,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en or de 18k » par « en argent sterling plaqué or »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en or » par « en argent sterling plaqué or »;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Chez les hommes, cet » par « Cet »;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase « en or 18k » par « en argent sterling plaqué or ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots « et transitoires ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

« **21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir. »